



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-236

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-12-24-00003 - Décision n°2021-202 du 24 décembre 2021 portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, sur le site de Langon, délivrée au centre hospitalier Sud- Gironde à La Réole (33) (3 pages) Page 4

R75-2021-12-24-00002 - Décision n°2021-203 du 24 décembre 2021 portant refus d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, sur le site de l'hôpital privé Wallerstein à 2rès, délivrée à la SAS imagerie en coupe du Nord-Bassin à Arès (33) (3 pages) Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2021-12-20-00006 - Arrêté n° LBM 31 du 20 décembre 2021 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale BIOLAB 33 (4 pages) Page 12

R75-2021-12-20-00007 - Arrêté n° LBM 32 du 20 décembre 2021 annulant et remplaçant l'arrêté n° LBM 22 du 15 novembre 2021 portant modification de l'autorisation du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES au sein de la commune de Pau et modification des biologistes (4 pages) Page 17

R75-2021-12-20-00008 - Arrêté n° OXY 21 du 20 décembre 2021 portant refus d'ouverture d'un site de rattachement d'une structure de dispensation d'oxygène à usage médical AGIR A DOM - 12 rue d'Aspe - ZI de Berlanne à BUROS (64160) (2 pages) Page 22

DIRM SA / DCAM

R75-2021-12-30-00002 - Arrêté du 30.12.2020 modifiant le règlement local de la station de pilotage de l'Adour (8 pages) Page 25

Préfecture Pays de la Loire /

R75-2021-12-30-00001 - Arrêté n° 2021/DREAL/N°3064 portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise (2 pages) Page 34

SGAMI SUD OUEST /

R75-2021-12-15-00005 - Arrêté portant composition de la commission administrative et paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine (4 pages) Page 37

R75-2021-12-31-00001 - arrêté préfectoral portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail temporaire en raison d'une situation exceptionnelle. (7 pages) Page 42

R75-2021-12-21-00004 - Convocation à la réunion du jury d'examen des candidatures pour le concours relatif à la rénovation et à l'extension du nouvel hôtel de police de Périgueux (2 pages)

Page 50

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-24-00003

Décision n°2021-202 du 24 décembre 2021
portant autorisation d'installation d'un
scanographe à utilisation médicale de classe 3,
sur le site de Langon, délivrée au centre
hospitalier Sud- Gironde à La Réole (33)

Décision n° 2021-202

*portant autorisation d'installation
d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3,
sur le site de Langon*

**délivrée au centre hospitalier Sud-Gironde
à La Réole (33)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Sud Gironde, place Saint Michel, BP 90055, 33192 La Réole Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale de classe 3, sur le site de Langon,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier Sud Gironde s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui ouvre la possibilité d'une implantation supplémentaire de scanographe dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

CONSIDERANT que cette demande doit être examinée en même temps que la demande concurrente d'autorisation d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, déposée par la société anonyme simplifiée (SAS) Imagerie en coupe Nord-Bassin sur le site de l'hôpital privé Wallerstein à Arès,

CONSIDERANT que les deux dossiers présentent des qualités réelles et similaires, tant au niveau de la technique qu'à celui des conditions de fonctionnement,

CONSIDERANT que les deux demandes concurrentes sont conformes aux objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêtés dans le SRS ainsi qu'à l'ensemble des conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT ainsi qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou à l'autre des demandeurs et qu'il convient pour les départager, d'apprécier les mérites respectifs des deux projets,

CONSIDERANT en l'occurrence que le projet présenté répond aux besoins d'un bassin de vie de près de 190 000 habitants, particulièrement marqué par une population vieillissante,

CONSIDERANT que, positionné dans un établissement de santé siège de service d'urgence, ce deuxième scanner se justifierait au regard de l'activité hospitalière et notamment de l'activité d'urgence (20 578 passages comptabilisés en 2020),

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement nécessaires pour l'installation d'un second scanner dans le service d'imagerie médicale devraient être achevés début juin 2022,

CONSIDERANT que dans ce cadre, la réception du nouvel appareil de scanner sera attendue en juin 2022 (délai de 4 mois), avec une installation et une mise en service sous une semaine, et que compte tenu de ce calendrier prévisionnel, le nouvel équipement serait opérationnel d'ici le 13 juin 2022,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne permet de délivrer qu'une seule autorisation supplémentaire de scanner en zone territoriale de proximité de la Gironde, et que les différents éléments précités amènent à retenir la demande du centre hospitalier Sud Gironde, parmi les deux présentées,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par le centre hospitalier Sud Gironde, place Saint-Michel BP 90055, 33192 La Réole Cedex, en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale de classe 3, sur le site de Langon, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 330027509

n° FINESS établissement : 330000589

ARTICLE 2 - L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2021


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-24-00002

Décision n°2021-203 du 24 décembre 2021
portant refus d'autorisation d'installation d'un
scanographe à utilisation médicale de classe 3,
sur le site de l'hôpital privé Wallerstein à 2rès,
délivrée à la SAS imagerie en coupe du
Nord-Bassin à Arès (33)

Décision n° 2021-203

*portant refus d'autorisation d'installation
d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3,
sur le site de l'hôpital privé Wallerstein à Arès*

**délivrée à la SAS Imagerie en coupe du Nord-Bassin
à Arès (33)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) imagerie en coupe du Nord-Bassin, 14 boulevard Javal, 33740 Arès, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale de classe 3, sur le site de l'hôpital privé Wallerstein à Arès,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la demande de la SAS imagerie en coupe du Nord-Bassin s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui ouvre la possibilité d'une implantation supplémentaire de scanographe à utilisation médicale dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

CONSIDERANT que cette demande doit être examinée en même temps que la demande concurrente d'autorisation d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 sur le site de Langon, déposée par le centre hospitalier Sud Gironde, à La Réole,

CONSIDERANT que les deux dossiers présentent des qualités réelles et similaires, tant au niveau de la technique qu'à celui des conditions de fonctionnement,

CONSIDERANT que les deux demandes concurrentes sont conformes aux objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêtés dans le SRS ainsi qu'à l'ensemble des conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT ainsi qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou à l'autre des demandeurs et qu'il convient pour les départager, d'apprécier les mérites respectifs des deux projets,

CONSIDERANT en l'occurrence que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population, sur un bassin de population d'environ 85 000 habitants, caractérisé par un vieillissement important et un pic estival lié à l'afflux touristique,

CONSIDERANT que, positionné dans un établissement de santé siège de service d'urgence, ce deuxième scanner se justifierait au regard de l'activité hospitalière et notamment de l'activité d'urgence (environ 19 000 passages par an),

CONSIDERANT néanmoins que des réserves peuvent être formulées sur les points suivants :

- intégration d'un co-financement ARS / Hôpital Wallerstein pour une ligne de garde supplémentaire en manipulateurs radio : or, ce co-financement n'est pas acquis et ne saurait être envisagé à ce stade,
- parmi les radiologues titulaires, un seul exerce en secteur 1 (hors OPTAM),
- l'espace retenu pour abriter ce nouveau scanner sera libéré grâce à un projet architectural dont le financement n'est à ce stade pas validé, notamment sur le volet demande d'aide financière (plan Ségur),
- la mise en service du scanner ne serait effective qu'en juin 2023,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne permet de délivrer qu'une seule autorisation supplémentaire de scanner en zone territoriale de proximité de la Gironde, et qu'au regard des éléments précités, la demande de la SAS Imagerie en coupe du Nord-Bassin ne peut être retenue comme prioritaire, parmi les deux présentées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Imagerie en coupe du Nord-Bassin, 14 boulevard Javal, 33740 Arès, en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale de classe 3, sur le site de l'hôpital privé Wallerstein à Arès, est refusée.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2021



Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-20-00006

Arrêté n° LBM 31 du 20 décembre 2021 portant
modification des biologistes exerçant au sein du
laboratoire de biologie médicale BIOLAB 33

**Arrêté n° LBM 31 du 20 décembre 2021
portant modification des biologistes exerçant au sein
du laboratoire de biologie médicale BIOLAB 33**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU l'arrêté n° LBM 19 du 10 septembre 2019 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOLAB 33 ;
- VU la décision du 29 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2021-09-29-00005) ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur Yves BIANCO-BRUN en date du 8 avril 2020 informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine des différents projets de modifications en cours concernant la SELAS BIO LAB 33, dont le siège est à St MEDARD-EN-JALLES, 106, Avenue Montaigne.

CONSIDERANT le courriel en date du 13 décembre 2021 de monsieur Philippe MARTIN informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du maintien de madame PELLET et monsieur MARTIN au sein du laboratoire de biologie médicale BIOLAB 33 ;

CONSIDERANT les pièces annexées au dossier :

- certificat de radiation à l'Ordre national des pharmaciens en date du 9 septembre 2021 concernant madame Muriel MARCHESSEAU-MARQUAIS,
- attestation de l'Ordre national des médecins en date du 26 janvier 2021 concernant madame Edona KOPLIKU,
- tableau de répartition des parts sociales et droits de vote,
- statuts de la SELAS BIOLAB 33 au 23 juin 2021,
- extrait Kbis de la SELAS BIOLAB 33 à jour au 13 juillet 2021,
- contrat de collaboration libérale entre la SELAS BIOLAB 33 et madame Marie-Isabelle PELLET,
- contrat de collaboration libérale entre la SELAS BIOLAB 33 et Monsieur Philippe MARTIN,
- certificat de radiation à l'Ordre national des pharmaciens en date du 4 mai 2020 concernant madame Irène MALAFOSSE,
- procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 février 2021,
- procès-verbal d'assemblée générale ordinaire tenue extraordinairement le 7 avril 2020,
- procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 juin 2020,
- procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2021,

Article 1 : le laboratoire multi sites BIO LAB 33 dont le siège social est implanté 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) est composé de quatorze (14) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS sont les suivants :

ZONE NORD AQUITAINE :

- 1/ 4 avenue de la Libération – AMBARES (33440)
Numéro FINESS ET : 33 005 315 8
- 2/ 74-76 avenue René Cassagne - CENON (33150)
Numéro FINESS ET : 33 003 236 8
- 3/ 45 avenue de l'entre deux mers - CREON (33670)
Numéro FINESS ET : 33 005 560 9
- 4/ 124 avenue du Médoc - Le Vigean - EYSINES (33320)
Numéro FINESS ET : 33 003 774 8
- 5/ Centre commercial la Gravette - FLOIRAC (33270)
Numéro FINESS ET : 33 003 778 9
- 6/ 87 avenue du Général de Gaulle - LA BREDE (33650)
Numéro FINESS ET : 33 003 571 8
- 7/ Park Agora bâtiment A 47 rue Lagrua – LA TESTE DE BUCH (33260)
Numéro FINESS ET : 33 005 103 8
- 8/ 1 A chemin de Bernichon Lieu-dit Lartigot - LATRESNE (33360)
Numéro FINESS ET : 33 003 260 8
- 9/ 12 avenue Pasteur - LE HAILLAN (33185)
Numéro FINESS ET : 33 003 279 8
- 10/ 47 cours du Maréchal Leclerc - LEOGNAN (33850)
Numéro FINESS ET : 33 003 575 9.
- 11/ Centre commercial Génicart - LORMONT (33310)
Numéro FINESS ET : 33 003 241 8
- 12/ 12 avenue Pierre et Marcelle Girard - MARTIGNAS SUR JALLES (33127)
Numéro FINESS ET : 33 005 822 3

13/ 4 rue du Pradina - PAUILLAC (33250)
Numéro FINESS ET : 33 004 867 9

14/ 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160)
Numéro FINESS ET : 33 003 231 9 (établissement principal)

Article 2 : les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites BIO LAB 33, inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont désormais les suivants :

A – LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **Mme ALFONSI Maud**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100420149 ;
- **M. BATS Jean-Michel**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550341 ;
- **M. BENZIMRA Simon**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001464469 ;
- **Mme BOURDILLEAU Stéphanie**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004152517 ;
- **M. CRESSENT Olivier**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100299378 ;
- **M. DEGRANGE Sébastien**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589752 ;
- **M. ESCOUBAS Jean**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 1000154999 ;
- **Mme FEBRER Florence**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848792 ;
- **M. FOUGERE Vincent**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001541118 ;
- **Mme FOURQUET Mahussi**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100184778 ;
- **Mme GAILLARD-KRESSMANN Françoise**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549517 ;
- **M. LAURENT Frédéric**, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable, Directeur général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586568 ;
- **M. MARCEL Guillaume**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100170199 ;
- **M. MARTENOT Antoine**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100753275 ;
- **M. MARTIN Philippe**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550689 ;
- **M. MAZZINI André**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848743 ;
- **Mme MIOSSEC Véronique**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001476455 ;

- **M. PIERRE Thomas**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100008605 ;
- **M. PIZON Mathieu**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10101690872 ;
- **M. RONCIN Loïc**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004152673 ;
- **M. TESTOU Jean-Philippe**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848586 ;
- **M. VELEZ Laurent**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848966 ;

B - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDETERMINÉE :

- **Mme ANQUETIL Delphine**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100347169 ;

C - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DETERMINÉE :

- **Mme PELLET Marie-Isabelle**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001548303 ;

Article 3 : l'arrêté n° LBM 19 du 10 septembre 2019 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOLAB 33 est abrogé ;

Article 4 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la direction de la santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 5 : la présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur
de la santé publique et environnementale,

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-20-00007

Arrêté n° LBM 32 du 20 décembre 2021 annulant et remplaçant l'arrêté n° LBM 22 du 15 novembre 2021 portant modification de l'autorisation du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES au sein de la commune de Pau et modification des biologistes

Arrêté n° LBM 32 du 20 décembre 2021

**Annulant et remplaçant l'arrêté n° LBM 22
du 15 novembre 2021 portant modification de l'autorisation
du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES
au sein de la commune de Pau et modification des biologistes**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU l'arrêté n° LBM 22 du 15 novembre 2021 portant modification de l'autorisation du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES au sein de la commune de Pau et modification des biologistes ;
- VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-09-29-00005 ;

CONSIDERANT le courriel de la société d'avocats MBA et associés en date du 6 décembre 2021 sollicitant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine pour la rectification de l'arrêté n° LBM 22 du 15 novembre 2021 concernant une inversion de numéros FINESS,

ARRETE

Article 1 : le laboratoire de biologie médicale Biopyrénées est autorisé :

- à transférer son siège social du 3 et 5 rue Bayard à Pau (64000) au 3 rue Suzanne Lenglen à Pau (64000), site non ouvert au public,
- à ouvrir un site non ouvert au public au 3 rue Suzanne Lenglen à Pau (64000),
- à transférer un site ouvert au public du 3 rue Bayard au 1 rue Bayard à Pau (64000).

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Article 2 : le laboratoire multi sites Biopyrénées est exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée Biopyrénées, dont le siège social est situé 3 rue Suzanne Lenglen à Pau (64000). Il est inscrit au répertoire FINESS en catégorie 611 sous le numéro 64 001 559 0 en tant qu'entité juridique.

Article 3 : le laboratoire multi sites Biopyrénées est composé de quinze (15) sites ouverts et non ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611 sont désormais les suivants :

ZONE SUD AQUITAINE :

- 1) 28 route de Lussagnet à Aire-sur-adour (40800)
Numéro FINESS 40 001 543 4
- 2) ZAC Saint-Michel – 4 Allée de Sépé à Arudy (64260)
Numéro FINESS 64 001 780 2
- 3) 13 avenue du Château d'Este à Billère (64140)
Numéro FINESS 64 001 739 8
- 4) Le Clos Eugénie 4" - 3 avenue de Plaisance à Lescar (64230)
Numéro FINESS 64 001 597 0
- 5) Espace Triana – zone Biebachette –
Rue Etienne Lenoir à Morlaas (64160)
Numéro FINESS 64 001 854 5
- 6) 1 avenue de Navarrenx à Mourenx (64150)
Numéro FINESS 64 001 563 2
- 7) 2, rue de Béarn-Bigorre à Nousty (64420)
Numéro FINESS 64 001 595 4
- 8) **3 rue Suzanne Lenglen à Pau (64000)**
(établissement principal non ouvert au public)
Numéro FINESS 64 002 136 6
- 9) **1 rue Bayard à Pau (64000)**
Numéro FINESS 64 001 560 8
- 10) 1 rue Devéria à Pau (64000)
Numéro FINESS 64 001 561 6
- 11) 6 bis boulevard de Hauterive à Pau (64000)
Numéro FINESS 64 001 562 4
- 12) 39 rue Gachet à Pau (64000)
Numéro FINESS 64 001 596 2
- 13) ZA Escales à Saint-sever (40500)
Numéro FINESS 40 001 544 2

ZONE OCCITANIE :

- 14) 8 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000)
Numéro FINESS 65 000 436 9
- 15) 23 place Marcadieu à Tarbes (65000)
Numéro FINESS 65 000 441 9

Article 4 : les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites Biopyrénées et inscrits au Répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont les suivants :

1. M. Pierre Besnier, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre départemental des médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100954683 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
2. M. Thibault Carrère, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10101174141 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
3. M. Frédéric Steven Cens, médecin biologiste, Président de la SELAS, inscrit à l'Ordre départemental des médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10002818887 ;
4. M. Sylvain Dalbos, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre départemental des médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003781464 ;
5. Mme Morgane Delmotte, médecin biologiste, inscrite au conseil de l'Ordre des médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10101752516 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
6. Mme Dominique Fargheon, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574630 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
7. Mme Mariana Gianoli, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10101145869 ;
8. M. Henri Guerriero, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001573046 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
9. M. Christophe Heugas, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre départemental des médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10101139060 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
10. Mme Sophie Huet, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10102093977 ;
11. M. Olivier Lacrampe, médecin biologiste, inscrit au conseil de l'Ordre des médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100698769 ;
12. Mme Marie-Laure Lalanne, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10002056009 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
13. Mme Céline Perrin, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10102063335 ;
14. Mme Anne Rousseau-Schlaifer, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586733 ;
15. M. Humberto Santos, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100109130 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
16. M. Joël Tuech, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001655744 ;

Article 5 : l'arrêté n° LBM 22 du 15 novembre 2021 portant modification de l'autorisation du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES au sein de la commune de Pau et modification des biologistes est abrogé.

Article 6 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 8 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation

Le Directeur
de la santé publique et environnementale,

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-20-00008

Arrêté n° OXY 21 du 20 décembre 2021 portant refus d'ouverture d'un site de rattachement d'une structure de dispensation d'oxygène à usage médical AGIR A DOM - 12 rue d'Aspe - ZI de Berlanne à BUROS (64160)

Arrêté n° OXY 21 du 20 décembre 2021

portant refus d'ouverture d'un site de rattachement d'une structure de dispensation d'oxygène à usage médical

**AGIR A DOM
12 rue d'Aspe
ZI de Berlanne
64160 BUROS**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-09-29-00005 ;

CONSIDÉRANT la demande du 15 juin 2021 présentée par la société AGIR A DOM dont le siège social est situé 36 chemin du vieux chêne à MEYLAN (38240) en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté 12 rue d'Aspe – ZI de Berlanne à BUROS (64160) ;

CONSIDÉRANT que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 2 août 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable avec réserve du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens rendu le 26 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du pharmacien inspecteur de santé publique rendu le 17 décembre 2021, suite aux réponses formulées par le demandeur au rapport d'instruction établi le 22 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT plusieurs non-conformités à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, et particulièrement au sous-chapitre 2.1 – Rôle et responsabilité du pharmacien ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande d'autorisation présentée par la société AGIR A DOM dont le siège social est situé 36 chemin du vieux chêne à MEYLAN (38240) en vue d'obtenir l'ouverture du site de rattachement implanté 12 rue d'Aspe – ZI de Berlanne à BUROS (64160) est refusée.

Article 2 : cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant M. le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Le Directeur
de la santé publique et environnementale,

Dr Daniel LABOLD

DIRM SA

R75-2021-12-30-00002

Arrêté du 30.12.2020 modifiant le règlement
local de la station de pilotage de l'Adour



Arrêté du 30 décembre 2021

portant modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2021 de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de l'Adour en date du 15 décembre 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'annexe tarifaire prévue par l'article 11 de l'arrêté du 20 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour, est remplacée par l'annexe tarifaire au présent arrêté (tarifs p/c du 1^{er} janvier 2022).

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région nouvelle-Aquitaine.

Pour la préfète de région et par délégation,

le directeur interrégional de la mer

Jean-Philippe QUITOT

Ampliation :

- SGAR Aquitaine
- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Station de pilotage de l'Adour
- Port de Bayonne
- DDTM/DML 64

ANNEXE TARIFAIRE

AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE L'ADOUR

Tarifs p/c du 1er janvier 2022

SOMMAIRE

1 : ASSIETTE DES TARIFS

2 : ENTREE OU SORTIE

3 : AUTRES OPERATIONS

3.1 : Mouvements en rivière

3.2 : Déhalages

3.3 : Commande/ annulation d'une opération de pilotage

3.4 : Déplacements 3.5: Corvée

3.6 : Reprise d'amarrage

3.7 : Veilles

3.8 : Entrées et sorties de cale sèche

3.9 : Navires non maîtres de leur manœuvre

3.10 : Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m³

3.11 : Convois remorqués ou poussés

3.12 : Essais en rivière ou sur rade/ compensation des compas

3.13 : Mouillage sur rade foraine

3.14 : Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye

4 : INDEMNITES DIVERSES

4.1 : Attentes

4.2 : Poussage / vedette de pilotage

4.3 : Maintien à bord

4.4 : Informations

4.5: E.T.A.

5 : REDUCTIONS/ EXEMPTIONS

5.1 : Bâtiments de guerre

5.2 : Navires pourvus de moyens de propulsion de secours

5.3 : Capitaine -pilote

5.4 : Abonnement

5.5 : Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres

5.6 : Dispositif particulier d'aide à la création liée à un nouveau trafic

6 : DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 : Préavis d'arrivée des navires

6.2 : Heure des opérations de pilotage

6.3 : Majoration pour paiement tardif

1- ASSIETTE DES TARIFS

Conformément au décret n° 76-731 du 28 juillet 1976 et à l'arrêté du 12 octobre 1976, les tarifs de pilotage ont pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors tout du navire (L) par sa largeur maximale (1) par son tirant d'eau maximal d'été (T), T ne pouvant en aucun cas être inférieur à la valeur théorique T', T'=0,14 Lxl.

N.B. : Les prix ci-dessous sont calculés hors taxes.

Minimum de perception (LOA inférieure à 60 m) : 672€

2- ENTREE OU SORTIE

En Euros:

	Tarif de base	FIC'''	M3 supplémentaire
< 10 000 m3	960€	0€	
10 000 à 19 999 m3	960€	0€	0,054
20 000 à 29 999 m3	1501 €	0€	0,051
30 000 à 39 999 m3	2008 €	0€	0,067

Navires hors normes :			
> à 40 000 m3	2 670 €	0€	0,043

N.B. : Les navires d'une longueur inférieure à 60 mètres ne paient que 70 % du tarif minimum ci-dessus, soit : 672 €

FIC : Fonds d'intervention Commerciale: ce prélèvement a été temporairement suspendu à partir du 31 décembre 2010.

3 - AUTRES OPERATIONS

3.1 Mouvements en rivière

Les navires qui font mouvement en rivière paient selon qu'il s'agit:

M1 - Mouvements de poste d'attente à poste de chargement ou déchargement:

inférieur à	6 000 m3	10 % du tarif d'entrée
De	6 000 < 7 000 m3	20 % du tarif d'entrée
à		
de	7 000 < 8 000 m3	40 % du tarif d'entrée
à		
de	8 000 < 9 000 m3	60 % du tarif d'entrée
à		
de	9 000 < 10 000 m3	80 % du tarif d'entrée
à		
au-dessus	10 000 m3	:100% du tarif d'entrée
de		

M2 - Mouvements pour raison de sécurité : 50 % du tarif d'entrée.

M3 - Tous les autres mouvements : 100 % du tarif d'entrée.

3.2 Déhalages

Le concours du pilote est facultatif pour les déhalages des navires qui peuvent être effectués sans appareillage et sans machine.

Si un pilote est requis pour cette opération, il sera facturé 50 % du tarif du mouvement correspondant.

3.3 Commande -Annulation d'une opération de pilotage

Lorsqu'une opération de pilotage est commandée ou annulée en dehors des heures d'ouverture de la Station, elle donnera lieu à une majoration de tarif fixée à:

25% du coût de l'opération lorsque la commande ou l'annulation a lieu entre 22h00 et 08h00.

Pendant les heures d'ouverture de la station, l'annulation d'une opération sans circonstances le justifiant, donnera lieu à une majoration du tarif fixée à :

- 10% du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 2 heures avant l'heure prévue de mise à bord du pilote.
- 20% du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 1 heure avant l'heure prévue de mise à bord du pilote.

3.4 Déplacements

Lorsque le pilote se rend à bord d'un navire devant faire l'objet d'une opération de pilotage et que celle-ci est annulée, ce navire paie une indemnité égale à 25% du coût total de l'opération qui était prévue.

Cette indemnité n'est pas due dans le cas où l'opération ne peut se faire pour des raisons nautiques ou météorologiques dont l'appréciation est laissée au pilote.

3.5 Corvée

Lorsqu'un navire demande l'intervention d'une pilotine dans la zone de pilotage, cette corvée est facturée 436 euros.

3.6 Reprise d'amarrage

25% du tarif d'entrée.

3.7 Veilles

25% du tarif d'entrée par tranche de 4 heures.

3.8 Entrées et sorties de cale sèche

Jusqu'à 5 000 m³ : 75% du tarif d'entrée.

Au-dessus de 5 000 m³ : 100% du tarif d'entrée.

3.9 Navires non maîtres de leur manœuvre

Jusqu'à 5 000 m³ : 150% du tarif de l'opération.

Au-dessus de 5 000 m³ : 200% du tarif de l'opération.

3.10 Navires non maîtres de leur manœuvre

Sans propulseur d'étrave : 150% du tarif de l'opération.

Sans propulseur d'étrave avec utilisation du 2ème remorqueur : 125% du tarif de l'opération.

Avec propulseur d'étrave : 115% du tarif de l'opération.

3.11 Convois remorqués ou poussés

Même tarification qu'au paragraphe 3.9.

Le volume à prendre en considération est celui du remorqueur ajouté à celui du navire ou engin remorqué.

3.12 Essais en rivière ou sur rade/compensation des compas

30 % du tarif d'entrée.

3.13 Mouillage sur rade foraine

25 % du tarif d'entrée si les navires n'effectuent pas d'opérations commerciales 50 % du tarif d'entrée si les navires effectuent des opérations commerciales.

3.14 Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade intérieure et du port de Saint-Jean de Luz ainsi que du port d'Hendaye, sont facturées de la même façon que pour une escale au port de Bayonne, comme décrit à l'article 2 de l'annexe tarifaire.

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade extérieure (foraine) de Saint-Jean de Luz et d'Hendaye, sont facturées comme le précise l'article 3.13 de l'annexe tarifaire.

Les navires destinés à Saint-Jean-de-Luz paient à l'entrée et à la sortie de la rade un supplément égal à une corvée.

4 - INDEMNITES DIVERSES

4.1 Attentes

L'indemnité d'attente est fixée à 25 % du tarif d'entrée. Elle est applicable comme suit :

- attente inférieure à 30 minutes: Néant
- attente comprise entre 30 et 60 minutes: 1 attente
- attente supérieure à 1 heure: 1 attente par tranche de $\frac{1}{4}$ d'heure.

4.2 Poussage/ vedette de pilotage

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance du remorqueur, lorsque le capitaine d'un navire quelles que soient ses dimensions- ou son représentant, fera appel à une vedette de pilotage pour l'aider dans sa manœuvre, cette intervention donnera lieu à une indemnité fixée à 50% du tarif d'entrée.

4.3 Maintien à bord

Lorsque, pour une raison quelconque, soit cas de force majeure, soit volonté du capitaine, le pilote ne peut débarquer, il est rapatrié par les moyens les plus rapides, et tous les frais occasionnés sont pris en charge par l'armateur du navire.

Il lui est dû, jusqu'à son retour, et par période de 24 heures, une indemnité équivalente au salaire forfaitaire journalier de 18 ème catégorie. Le droit à cette indemnité prend effet dès que le pilote cesse ses fonctions de pilotage. Toute période commencée donne droit à la perception à l'indemnité entière.

4-4 Informations

Tout navire non soumis à l'obligation de pilotage qui, pour les manœuvres d'entrée ou de sortie, demande des informations au service du pilotage, doit payer une indemnité égale à 20 % du minimum de perception, si cette demande formulée en dehors des heures d'ouverture du bureau a nécessité le déplacement d'un pilote.

4.5 E.T.A.

Les navires qui se présentent plus d'une heure après l'E.T.A annoncé, paient un supplément de :

- 10% lorsque ce retard a lieu entre 08h00 et 18h00
- 25% lorsque ce retard a lieu entre 18h00 et 08h00

5 - REDUCTIONS/ EXEMPTIONS

5.1 Bâtiments de guerre

- a) Les bâtiments de guerre soumis à l'obligation du pilotage sont taxés au même tarif que les navires du commerce.
- b) Les bâtiments de guerre français, quelle que soit leur longueur, sont affranchis de l'obligation du pilotage.

5.2 Navires pourvus de moyens de propulsion de secours

Les navires pourvus de moyens de propulsion de secours efficaces bénéficient d'une réduction de tarif de 5%.

5.3 Capitaine - pilote

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif normal, quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

5.4 Abonnement

En fonction du nombre de touchées, au cours de l'année civile, d'un même navire et pour un trafic donné, les tarifs sont réduits de:

- 10 % au-delà de la 10^{ème} escale
- 20 % au-delà de la 20^{ème} escale
- 30 % au-delà de la 30^{ème} escale
- 40 % au-delà de la 40^{ème} escale
- 50 % au-delà de la 50^{ème} escale.

5.5 Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres

Les navires qui font appel à un pilote, bien que leurs caractéristiques les en dispensent (longueur inférieure à 60 mètres), ne paient que 70 % du tarif normal.

5.6 Dispositif particulier d'aide à la création d'une ligne régulière liée à un nouveau trafic :

A) Champ d'application :

Service assuré par une compagnie maritime ou un opérateur dont les navires, de type roulier, transbordeur ou porte conteneur, naviguent selon un itinéraire fixe ; les ports identifiés à desservir l'étant à une fréquence déterminée.

B) Réduction Tarifaire :

Nombre d'escales hebdomadaires	Description du dispositif d'aide applicable dès la 1 ^{ère} escale
Inférieur à 1	Application de l'article 5.4
Inférieur à 2	<ul style="list-style-type: none">• 30% de réduction la 1^{ère} année• 20% de réduction la 2^{ème} année• 10% de réduction la 3^{ème} année• Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4
Inférieur à 3	<ul style="list-style-type: none">• 40% de réduction la 1^{ère} année• 30% de réduction la 2^{ème} année• 20% de réduction la 3^{ème} année• Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4
Supérieur ou égal à 3	<ul style="list-style-type: none">• 60% de réduction la 1^{ère} année• 50% de réduction la 2^{ème} année• 40% de réduction la 3^{ème} année• 30% de réduction la 4^{ème} année• Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4

C) Tarification par tranche :

Par dérogation aux dispositions de l'article n° 2 de l'annexe tarifaire : « *ENTRÉE OU SORTIE* » et pour la durée prévue au §B, les tarifs d'entrée ou de sortie servant de base au dispositif particulier d'aide à la création de ligne régulière liée à un nouveau trafic sont basés sur les volumes suivants :

- Jusqu'à 20 000 M3 : 800 € par opération
- Jusqu'à 30 000 M3 : 1225 € par opération
- Jusqu'à 40 000 M3 : 1598 € par opération
- Au-delà de 40 000 M3 : 2185 € par opération

Nota :

- Ce dispositif d'aide ne se cumule pas avec une des autres réductions prévues au présent règlement local.
- Les modifications tarifaires, décidées en assemblée commerciale, sont applicables.

6 - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Préavis d'arrivée des navires

Pour être certains d'être servis normalement, les navires doivent annoncer leur arrivée suffisamment à l'avance, soit :

- En début de matinée, s'ils doivent atterrir dans l'après-midi,
- Avant 18h00, s'ils doivent atterrir dans la nuit ou en début de matinée suivante.

Les navires qui ne s'annoncent pas directement au service du pilotage, en temps réglementaire, sont servis après ceux qui ont annoncé leur E.T.A., et seulement dans la mesure du possible.

Les navires qui s'étant annoncés, se présentent plus d'une heure après l'heure indiquée, sans en avoir averti en temps utiles le service du pilotage, paient l'indemnité prévue à l'article 4.5.

Tous les navires sont tenus de rester en veille radio ou V.H.F. à l'approche et dans la zone de pilotage. Le service du pilotage leur donne alors toutes les instructions nécessaires.

Le pilotage est dû lorsque, par suite de mauvais temps, le pilote n'a pu embarquer et que le navire est entré, conduit par des signaux radio.

6.2 Heure des opérations de pilotage

L'heure de franchissement de l'entrée dépend de la hauteur d'eau, de la calaison des navires, des conditions météorologiques, du courant et, éventuellement, de la crue, des qualités évolutives et de la vitesse des navires.

De nuit, les opérations de pilotage sont groupées aux environs de la pleine mer. Dès que la mer est de force 5, les entrées et sorties peuvent être suspendues ; elles le sont obligatoirement lorsque l'état de la mer engage la sécurité.

Le capitaine, ou son représentant, dont le navire doit entrer au port, ou en sortir, ou changer de poste, doit faire une demande au bureau du pilotage.

Pour toute opération du pilotage, un préavis minimum de 2 heures est demandé. En cas de non observation de ce préavis, le pilote ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau, soit :

du lundi au samedi : 08h00/12h00 - 14h00/18h00

le dimanche/ jours fériés : 09h00/11h00 - 15h30/17h30

6.3 Majoration pour paiement tardif

Lorsqu'une facture de pilotage ne sera pas réglée au plus tard 30 jours après la date de sa présentation, une majoration de 2 % par mois complet de retard sera appliqué.

Préfecture Pays de la Loire

R75-2021-12-30-00001

Arrêté n° 2021/DREAL/N°3064 portant
approbation du plan de gestion 2022-2027 des
poissons migrateurs du bassin de la Loire, des
côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nantes, le **21 DEC. 2021**

Service Ressources Naturelles et Paysages
Division Eau et Milieux Aquatiques

ARRETÉ N°2021/DREAL/N°3064

**Portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons
migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la
Sèvre niortaise**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R.436-44 à R.436-68 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté du 14 juin 2017 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 17 septembre au 8 octobre 2021 ;

SUR proposition du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise, réuni le 6 décembre 2021 ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

ARRETE

Article 1 :

Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise pour la période 2022-2027 est approuvé.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire et Pays de la Loire et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de départements dont les cours d'eau sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire.

Le Préfet



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

2/2

SGAMI SUD OUEST

R75-2021-12-15-00005

Arrêté portant composition de la commission administrative et paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

Arrêté

portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

- VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 86-247 du 20 février 1986, notamment l'article 9,
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU** le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,
- VU** décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Martin GUESPEREAU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 affectant le commissaire de police M. Bertrand BAUD en qualité de directeur départemental de la sécurité publique et chef de la circonscription à Niort (79) à compter du 3 janvier 2022,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine ;

89, cours Dupré de Saint Maur
BP30091 33041 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 99 77 77

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

- M. Martin GUESPEREAU - Préfet délégué pour la défense et la sécurité – **PRESIDENT**
- M. Didier RIBEYROLLE - Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest – BORDEAUX
- M. Patrick MAIRESSE - Directeur zonal de la sécurité publique Sud-Ouest - BORDEAUX
- M. Christian SIVY - Directeur zonal de police judiciaire Sud-Ouest, directeur territorial de police judiciaire de BORDEAUX
- Mme Valérie MAUREILLE - Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest - BORDEAUX
- M. William BESSE - Directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Ouest - BORDEAUX
- M. Martin LEVREL - Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde– BORDEAUX
- M. David BOOK - Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques – PAU
- Mme Myriam AKKARI - Directrice départementale de la sécurité publique de la Charente-Maritime - LA ROCHELLE
- M. Jean PROST - Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne – POITIERS

SUPPLEANTS

- M. Yannick SALABERT - Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne – LIMOGES
- M. Bruno GALLOT – Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente – ANGOULEME
- M. William LLISO – Directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze – TULLE
- M. Eric GIGOU – Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse - GUERET
- M. Sébastien SARTI – Directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne - PERIGUEUX
- M. Jérôme BUIL - Directeur départemental de la sécurité publique des Landes - MONT-DE-MARSAN

M. François GAILLARD - Directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne - AGEN
M. Bertrand BAUD - Directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres - NIORT
M. Stéphane LAPEYRE - Directeur zonal adjoint de la police judiciaire - BORDEAUX
Mme Carine FULIGNI – Directrice des ressources humaines du SGAMI – SO - BORDEAUX

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

GRADE DE MAJOR

M. Eric MARROCQ
DDSP33 RES BORDEAUX

M. Alain PISSARD
DDSP86/SDRT

M. Stéphane BASBAUDOU
CSP LIMOGES

M. Michel CHOUPIPE-MACE
CSP ARCACHON

GRADE DE BRIGADIER-CHEF

M. Daniel DOMENGE
CSP PAU

M. Grégory HUGUE
CSP BRIVE

M. Sébastien SEGUIN
CSP ANGOULEME

M. Pierre Emmanuel DESCAMPS
CSP POITIERS/SD

GRADE DE BRIGADIER

Mme Vanessa KILIAN
CSP BORDEAUX

M. Laurent NADEAU
CSP LIMOGES

M. Christophe LABARTHE
CSP PAU

Mme Christelle TOUCHET
CSP POITIERS

Mme Ingrid LAVIGNE
CSP BORDEAUX

M. Alexandre CAPES
CSP AGEN

GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX

M. Sylvain CHARENAT

DDSP33 RES BORDEAUX

M. Jérôme RODRIGUEZ

CSP BORDEAUX

Mme Sylvia NAUDIN

DDSP86

M. David SERRA

DDSP24/SDRT

M. Nicolas RAMON

CSP BORDEAUX

M. David DESROCHES

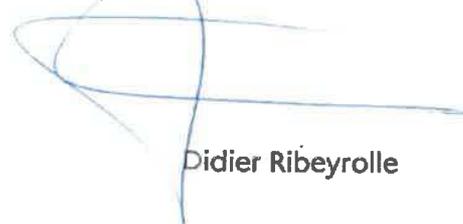
DDSP79

Article 3 : La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest,



Didier Ribeyrolle

SGAMI SUD OUEST

R75-2021-12-31-00001

arrêté préfectoral portant autorisation
d'exercice des fonctions en télétravail
temporaire en raison d'une situation
exceptionnelle.



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail temporaire
en raison d'une situation exceptionnelle**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, dans sa version issue du décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, notamment son article 4 ;

VU l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021,

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 portant application du décret n°2016-151 du 11 février 2016 et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du ministère de l'Intérieur et des outre-mer,

VU les autorisations validées de télétravail, ainsi que les demandes individuelles d'agents pour l'exercice de leurs fonctions en télétravail pendant la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'avis favorable des supérieurs hiérarchiques ;

VU la situation sanitaire exceptionnelle et les consignes gouvernementales ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 3 JANVIER 2022, les agents dont le nom figure en annexe 1 sont autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile en télétravail pour une durée de 1 mois dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la propagation du virus COVID-19.

Ces activités sont exercées dès la dotation individuelle des moyens informatiques SPAN, ou NOEMI.

Article 2 :

Les agents dont le nom figure en annexe 1 exercent leurs fonctions en télétravail selon une quotité maximale de 3 jours par semaine.

En fonction des nécessités de service, le supérieur hiérarchique (chef de bureau ou directeur) fixera le nombre de jours après information de l'agent.

Les journées de télétravail non effectuées ne peuvent être reportées d'une semaine sur l'autre.

Article 3

Les horaires de télétravail sont fixés en lien avec le supérieur hiérarchique de l'agent (chef de bureau ou directeur) de manière à assurer la continuité de service.

Pendant ces horaires, les agents doivent pouvoir être joints à leur domicile.

Pour établir un décompte du temps de travail, les agents concernés se positionneront en «congés / autres motifs d'absence / télétravail » dans l'outil CASPER, correspondant au forfait journalier de 7h36.

Article 4 :

Chaque agent s'engage à :

- prendre soin de l'équipement qui lui est confié ;
- signer la charte d'utilisateur du dispositif NOEMI lorsqu'il le perçoit ;
- prévenir sans délai son supérieur hiérarchique de toute anomalie ou de tout défaut de fonctionnement de ce matériel ;
- ne pas utiliser ce matériel à titre personnel ;
- respecter l'ensemble des procédures de protection des données exigées par le SHFD et le CNGESSI, eu égard au caractère confidentiel des données exploitées ;
- veiller en particulier à ne transmettre aucune information à des tiers et à verrouiller l'accès de son matériel informatique afin de s'assurer qu'il en soit le seul utilisateur.

L'employeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation, voire de remplacement du matériel.

L'employeur assume la responsabilité des coûts liés à la perte ou à la détérioration des équipements utilisés par l'agent concerné, sauf en cas de faute personnelle de l'agent.

Article 5 :

Durant la période de télétravail, les agents bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Article 6

Ces autorisations pourront être modifiées et/ou reconduites expressément en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et eu égard aux contraintes liées à la nécessaire continuité de service.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Bordeaux, le **31 DEC. 2021**

Pour le préfet délégué pour la défense et
la sécurité et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Didier RIBEYROLLE

ANNEXE 1

DAGF

DIRECTION	BUREAU	NOM	PRÉNOM
DAGF	CSP CHORUS	ADKIR	JALILA
DAGF	CSP CHORUS	BACHMEYER	MARILYN
DAGF	DIRECTION	BAS	BERENGERE
DAGF	CSP CHORUS	BERNARD	SANDRA
DAGF	CSP CHORUS	BETERMIN	STEPHANIE
DAGF	CSP CHORUS	BIGOT	LAETITIA
DAGF	CSP CHORUS	BOULAIN	MARIE-HELENE
DAGF	CSP CHORUS	BOURGUET	FLORENCE
DAGF	CSP CHORUS	BOUSSIE	MARION
DAGF	CSP CHORUS	BRETHES	CELINE
DAGF	BCP	CHARRE	NICOLAS
DAGF	CSP CHORUS	CHAUDERON	MICHEL
DAGF	DIRECTION	CHEVALIER	BEATRICE
DAGF	CSP CHORUS	COROMINAS	CATHERINE
DAGF	CSP CHORUS	COULEAU	VIRGINIA
DAGF	CSP CHORUS	CUGUILLIERE	ADELINE
DAGF	CSP CHORUS	DELBART	CELINE
DAGF	CSP CHORUS	DESPERIEZ	JULIEN
DAGF	CSP CHORUS	DONADIEU	AMELIE
DAGF	CSP CHORUS	DUCLOS	MARIE-FRANCOISE
DAGF	CSP CHORUS	FAVROUL	ANNE
DAGF	BCP	FISCHESSER	MELISSA
DAGF	CSP CHORUS	GALLOIS	SEVERINE
DAGF	BCP	GOMES	PEDRO
DAGF	BCP	HALGAND	PASCAL
DAGF	CSP CHORUS	HERVE	ANNARITA
DAGF	CSP CHORUS	HIROUX	ELODIE
DAGF	CSP CHORUS	JURGENS	SABINE
DAGF	B2PB	KOUMI	HOUDA
DAGF	B2PB	KREBS	GUILLAUME
DAGF	CSP CHORUS	LABRUNIE	VIVIANE
DAGF	BCP	LAFARGUE	LIONEL
DAGF	CSP CHORUS	LAMAISON	CYPRIEN
DAGF	B2PB	LEMAITRE	AURELIE-ANNE
DAGF	CSP CHORUS	LEPECQ	ANNE-SOPHIE
DAGF	CSP CHORUS	LESCAN	JEAN-CHARLES
DAGF	CSP CHORUS	M CHIRI	DJAMILA
DAGF	CSP CHORUS	MACREZ	CINDY
DAGF	CSP CHORUS	MAITREL	ISABELLE
DAGF	CSP CHORUS	MARRIER	NELLY
DAGF	CSP CHORUS	MARSALEIX	VIRGINIE
DAGF	CSP CHORUS	MARTINEZ	FLORENCE
DAGF	BCP	MEYER-THIRION	VALERIE
DAGF	CSP CHORUS	MINETTON	MATTHIEU
DAGF	CSP CHORUS	OSSES	ANGELINE
DAGF	CSP CHORUS	PACE	LAETITIA
DAGF	CSP CHORUS	PALMADE	CAROLINE
DAGF	CSP CHORUS	PAVILLA	FABIENNE
DAGF	B2PB	PONCHON	BERNARD
DAGF	CSP CHORUS	PRODEL	NICOLAS
DAGF	CSP CHORUS	ROCHEMONT (CALMO)	NATACHA
DAGF	CSP CHORUS	ROQUES	NATHALIE
DAGF	CSP CHORUS	RUIZ	EVELYNE
DAGF	B2PB	SANCHEZ	ROBERT
DAGF	BCP	SAVAN	LYDIA
DAGF	CSP CHORUS	SEMENOL	NOEMI
DAGF	CSP CHORUS	SGHIOURI	RACHID
DAGF	B2PB	TALLON	MARINA
DAGF	CSP CHORUS	TALLON	MATTHIEU
DAGF	CSP CHORUS	TIPA	NATHALIE
DAGF	CSP CHORUS	TRAIN	AURELIE

DIM

DIRECTION	BUREAU	NOM	PRÉNOM
DIM	SLI POITOU CHARENTE	ALKHAT	ERIC
DIM	BZAI	ANIN	CAROLINE
DIM	BZAC	ARMENTIA	MARC
DIM	BZP	BAUDRY	BORIS
DIM	BZAC	BIGEARD	CELINE
DIM	CHARGE FINANCES	BOUILLET	CHRISTINE
DIM	DIRECTION	BREGIER	PHILIPPE
DIM	BZAI	BUSIN	DARIA
DIM	PCAEP	CAZAUX	PRISCA
DIM	BZAI	CHANG	CHRISTOPHER
DIM	BZAI	CHARPENTIER	ALEXANDRA
DIM	BZAI	CLAUDE	BERENICE
DIM	BZAC	COUTURES	DAVID
DIM	BZAI	DE NOIX DE SAINT MARC	LUC
DIM	BZAC	DE SOUSA	MARIE-LAURE
DIM	BZAP	DEBRABANT	EDITH
DIM	BZAI	DELOUBES	EDWIGE
DIM	BZAC	DESCAMPS	DIMITRI
DIM	BZAP	DOS SANTOS	FREDERIC
DIM	DIRECTION	FLEURY	ALEXANDRE
DIM	PCAEP	FOURNIAT	JEAN-MARC
DIM	SLI POITOU CHARENTE	GAILLOT	PATRICK
DIM	BZAI	GARCIA	ELSA
DIM	BZAC	GARDAIX	ARMELLE
DIM	SLI AQ N	GARRIGOU	CHRISTOPHE
DIM	BZAI	GOGUET	MARIE-PIERRE
DIM	BZAI	HUMBERT	SOPHIE
DIM	BDAI	JOSEPHIAK	CYRIL
DIM	BDAI	LABARRE	DAVID
DIM	BZAI	LABETOULLE	PASCAL
DIM	SLI AQ S	LABOUYRIE	AUDREY
DIM	BZAC	LAFFINEUR	DAVID
DIM	BZP	LANNOT	PATRICK
DIM	BZAI	LE HELLAY	CECILE
DIM	BZAI	LEBHAR	LIONEL
DIM	BZAI	LECOMTE	ANNE-CLAIRE
DIM	SLI AQ N	LENA	THOMAS
DIM	BZAI	LEYVAL	VALERY
DIM	BZAI	MAIRE	PHILIPPE
DIM	BZP	MASSON	FRANCOIS
DIM	BZAI	MOURLOT	CEDRIC
DIM	SLI AQ S	MUZYKA	ALAIN
DIM	SLI AQ S	PALACIN	GILLES
DIM	BZAC	PAQUIN	FLORENCE
DIM	BZAP	PHILIPPE	GUILLAUME
DIM	BZP	PIECHOCKI	CATHERINE
DIM	BZAC	PIVAUT	VALERIE
DIM	BZAI	ROGER BIED	MICHAEL
DIM	BZAI	SEMINO	JAUME
DIM	SLI AQ N	SINAMAN	TIFFANY
DIM	SLI	THIAM	PAPA MOMAR
DIM	SLI POITOU CHARENTE	TREUSSARD	PATRICK
DIM	BZAI	VRIGNON	PATRICK

DRH

DIRECTION	BUREAU	NOM	PRÉNOM
DRH	BPA	ASNAKETCH	ISABELLE
DRH	BPA	ATTARD	VALERIE
DRH	BAS	AVRILA	JENIFER
DRH	REMUNERATIONS	BAILLY	LAETITIA
DRH	REMUNERATIONS	BERNARDI	NATHALIE
DRH	BAS	BERNET	VERONIQUE
DRH	BAS	BONHOMME	MARION
DRH	REMUNERATIONS	BOUARD	CRISTELLE
DRH	DIRECTION	BOUAZIZ	AHCENE
DRH	REMUNERATIONS	BOULAIN	CELINE
DRH	RECRUTEMENT	BOURZINE	NARJISSE
DRH	REMUNERATIONS	BRUNETEAU	SEBASTIEN
DRH	BAS	CAREME	JULIE
DRH	BPA	CHIQUET	GUILLAUME
DRH	BAS	CLERGE	FLORENCE
DRH	REMUNERATIONS	DAVID	VIRGINIE
DRH	REMUNERATIONS	DE BELS	ALINE
DRH	REMUNERATIONS	DEVOS	AMANDINE
DRH	BAP	DOS SANTOS	PHILIPPE
DRH	RECRUTEMENT	DOURTHE	ELODIE
DRH	REMUNERATIONS	DUCLOS	BLANDINE
DRH	REMUNERATIONS	ERBA	JULIE
DRH	BPA	ESPAGNET	AMANDINE
DRH	BAP	ESSADKI	ABDELHAK
DRH	BAS	FRUGIER	MARYLINE
DRH	DIRECTION	FULIGNI	CARINE
DRH	BAS	GASQUET	SYLVIE
DRH	RECRUTEMENT	GENDRAUD	CORALIE
DRH	BPATS	GEORGES	ELODIE
DRH	REMUNERATIONS	GERMAIN	SYLVIA
DRH	RECRUTEMENT	GINIEIS	DENYS
DRH	REMUNERATIONS	GRINCOURT	VIRGINIE
DRH	REMUNERATIONS	GUEGUEN	JAMILA
DRH	REMUNERATIONS	HAY	BEATRICE
DRH	BAS	HERRMANN	VALERIE
DRH	REMUNERATIONS	HEUER	VINCENT
DRH	BPATS	HEUER	SANDRINE
DRH	REMUNERATIONS	HEURTEBISE	SYLVIA
DRH	BAS	JULIEN	ISABELLE
DRH	REMUNERATIONS	LAMOTHE	GUILLAUME
DRH	BAP	LARRUE	MARIE-CHRISTINE
DRH	BPA	LEVESQUE	JULIE
DRH	BPA	MACCHI	CHRISTELLE
DRH	BPA	MACIA	ANETTE
DRH	BPA	MADOUAS	HELENE
DRH	REMUNERATIONS	MARTINELLI	DAVID
DRH	RECRUTEMENT	MATHES	CATHERINE
DRH	RECRUTEMENT	MERCADIEU	PAULINE
DRH	REMUNERATIONS	MIRANDON	HELENE
DRH	BPA	MODOLO	SEVERINE
DRH	BPA	NODOT	ANGELIQUE
DRH	REMUNERATIONS	RAIMBAULT	ANNE-LAURE
DRH	REMUNERATIONS	RANGUIN	REGIS
DRH	RECRUTEMENT	RISSE	SYLVIA
DRH	REMUNERATIONS	ROBIC	CHRISTELLE
DRH	REMUNERATIONS	RODRIGUEZ	RACHEL
DRH	REMUNERATIONS	ROMIGUIERES	ALEXANDRE
DRH	REMUNERATIONS	SALA	YANNICK
DRH	REMUNERATIONS	SANZ	CELIA
DRH	BAP	SEGUY	CECILIA
DRH	REMUNERATIONS	SERRANO	CECILIA
DRH	BPA	SGHIOURI	YAMINA
DRH	BPA	SOULIE	CHRISTELLE
DRH	BAP	VENDOME	JENIFER
DRH	BAS	WIART	LAURENCE

DEL

DIRECTION	BUREAU	NOM	PRÉNOM
DEL	BZGMM	ARNAUD	LIONEL
DEL	BZGMM	BOULOGNE	GERARD
DEL	BZGMM	CROUZET	CHRISTOPHE
DEL	BZGA	DEMOISSON	MYRIAM
DEL	BZAME	DEMONT	DOMINIQUE
DEL	BZAME	DESTERBECQ	NATHALIE
DEL	BZGA	DUCOUX	JEAN-PHILIPPE
DEL	BZGA	GALERNE	CHRISTINE
DEL	BZAME	HAKKAR	MYRIAM
DEL	CSAG PERIGUEUX	JOURDAIN	REGINE
DEL	BZGMM	LABAT	CATHERINE
DEL	BZGMM	LAVIE	CARINE
DEL	BZAME	LEMAITRE	JEAN-CLAUDE
DEL	CCIAQ	MENEGATTI	DAVID
DEL	BZGA	MENONVAL	VALENTIN
DEL	BZGMM	MILLET	MAURICE
DEL	BZAME	MONGET	CHRISTOPHE
DEL	BZGMM	NAULIN	PASCAL
DEL	BZGA	PUJOL	CECILE
DEL	BZGMM	SORABELLA	VINCENT

EM

DIRECTION	BUREAU	NOM	PRÉNOM
EM	CONTENTIEUX	BERTIN	ALEXANDRA
EM	BMGC	BIGOT	MARIE-LAURE
EM	MAITRISE RISQUES	CASANOVA	VALERIE
EM	BMGC	CIRES	MARIE-CHRISTINE
EM	BMGC	COMTE	ROMAIN
EM	BCG	DELAITRE	CLAIRE
EM	BMGC	FRANCHI	LINDA
EM	CONTENTIEUX	GASSEIN	JESSICA
EM	CONTENTIEUX	JUZANX	JEAN-FRANCOIS
EM	CONTENTIEUX	MAGNE	CATHERINE
EM	CONTENTIEUX	MARTINS	PASCAL
EM	BMGC	RAYNAULT	VERONIQUE
EM	CONTENTIEUX	REault	MELANIE
EM	MAITRISE RISQUES	RENAULT	MARION
EM	PREVENTION	SIMON	DANIEL

DSIC

DIRECTION	BUREAU	NOM	PRÉNOM
DSIC	MPIL	BAR	JEAN-CLAUDE
DSIC	DSSD	BERMON	DANIEL
DSIC	DRF	BEUGNET	JEAN-PIERRE
DSIC	DSSD	BLONDIN	JEAN-HERVE
DSIC	DRM	BOISGROLLIER	JEROME
DSIC	PAG	BONHOMME	CATHERINE
DSIC	SSI-GC	BUOT	YANNICK
DSIC	DIRECTION	CABIOCH	DIDIER
DSIC	DSSD	CARRIE	FRANCOIS
DSIC	DSSD	CHARKOS	CLEMENT
DSIC	DSSD	CORTECCIA	NICOLAS
DSIC	DSSD	COTTO	AMBROISE
DSIC	SSI-GC	DESLANDES	STEPHANE
DSIC	PAG	DOUSSEAU	AGNES
DSIC	MPIL	DUCHAMP BENARD	NATHALIE
DSIC	DRF	DUCHENNE	XAVIER
DSIC	DSSD	EL BOURIMI	KAMAL
DSIC	DSSD	FROMENT	JEAN-MICHEL
DSIC	DSSD	GUY	RÖDOLPHE
DSIC	PAG	HACQUARD-HAVEN	HELENE
DSIC	DSSD	LANG	DAVID
DSIC	DSSD	LETHUILLIER	JEAN-LUC
DSIC	DRM	MILLARD	ARNAUD
DSIC	MPIL	MONCAUT	PHILIPPE
DSIC	DSSD	PATEROUR	TONY
DSIC	DIRECTION	RAVEZ	SERGE
DSIC	DSSD	ROSLAIS	VERONIQUE
DSIC	DSSD	SAHRANI	ABDELJALIL
DSIC	DSSD	SALVANE	EDOUARD
DSIC	DSSD	SOLER	DIDIER
DSIC	DSSD	SOUDEIX	ALAIN
DSIC	DRF	SOULIE	BRUNO

SGAMI SUD OUEST

R75-2021-12-21-00004

Convocation à la réunion du jury d'examen des
candidatures pour le concours relatif à la
rénovation et à l'extension du nouvel hôtel de
police de Périgueux



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

fixant la composition du jury pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif au réaménagement et à l'extension d'un bâtiment accueillant le nouvel hôtel de police de Périgueux (24)

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

VU les articles L2125-1 et R2162-15 à R2162-23 et R2172-1 à R2172-6 du code de la commande publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde à compter du 24 février 2020 ;

VU l'avis de concours n° 3791597 publié sur le site du BOAMP et sur le site du JOUE en date du 19 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des concours organisés par l'État, les membres du jury sont désignés pour les services déconcentrés placés sous l'autorité du préfet, par le préfet ;

CONSIDÉRANT que le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours et que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint auprès du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTE

Article 1: en application de l'article R2162-22 et R2162-23 du code de la commande publique, un jury est désigné pour l'organisation du concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif au réaménagement et à l'extension d'un bâtiment accueillant le nouvel hôtel de police de Périgueux (24)

89, cours Dupré de Saint Maur
BP30091 33041 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 99 77 77

Article 2 : la composition du jury comprend 11 membres à voix délibérative, fixée comme suit :

Co-présidents :

- M. le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès de la Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest ou son représentant ;
- M. le préfet de la Dordogne ou son représentant.

Autres membres avec voix délibérative :

- M. Le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-Ouest ou son représentant ;
- M. Le Président du Grand Périgueux ou son représentant
- M. Le Responsable régional de la politique immobilière de l'Etat ou son représentant ;
- M. Le Directeur de l'immobilier du SGAMI Sud-Ouest ou son représentant ;
- M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne ou son représentant ;

Personnes qualifiées :

- Architecte 1 : M. Fabien SANZ
- Architecte 2 : M. Mickael-Emeric OILLEAU
- Ingénieur Bureau d'études 1 : M. Stéphane MARY
- Ingénieur Bureau d'études 2 : M. Olivier ARQUIE

Article 3 : Sont invités à participer au jury avec voix consultative :

- Madame la Directrice Régionale des Finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et de la Gironde ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant.
- M. Le Responsable des architectes des Bâtiments de France

Article 4 : Les personnes qualifiées percevront pour leur participation aux réunions du jury une indemnité de 300 € TTC par demi-journée ;

Article 5 : Le jury ne pourra valablement siéger qu'en présence de 5 de ses membres à voix délibérative, y compris les co-présidents ou leur représentant. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum ;

Article 6 : Le secrétariat du jury de concours est assuré par les membres de la commission technique du SGAMI sud-ouest. La commission organise les réunions, établit les convocations, les procès-verbaux et rédige les décisions ;

Article 7 : M. le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 21 DEC. 2021

Le Préfet Délégué
pour la Défense et la Sécurité


Martin GUESPEREAU